

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SELTZ

Procès-verbal de la séance du
08.12.2025 à 18h30

SOUS LA PRESIDENCE DE de M. Jean-Luc BALL

Convocation adressée le 04 décembre 2025

Nombre de conseillers élus : 23 Conseillers présents : 16 Votes : 18

Membres titulaires présents et votants :

Jean-Luc BALL – Richard PETRAZOLLER – Mylène HECK – Frédéric HEYD – Betty HOLTZMANN – Gilbert SCHMITT – Anne-Caroline THIBAUT – Christophe EBELE – Véronique NOWAK – Aline ITZEL – Dany WEISS – Christian FOUDA – Angélique SCHNEIDER – Grégory FRIEDMANN – Maxime NOWAK – Joëlle METZGER

Membres excusés :

Mme Aurélie LEIBEL donne procuration à M. Jean-Luc BALL
Mme Estelle DECKERT donne procuration à Mme Mylène HECK
M. Sacha THOMANN
Mme Corinne MEDAUER
M. Patrice MOOG
Mme Isabelle LEININGER

Membre absent :

Mme Rachel FLEITH

ORDRE DU JOUR

1. Désignation du secrétaire de séance ;
2. Approbation du Procès-Verbal du 13 octobre 2025 ;
3. Finances publiques – Virements de crédits ;
4. Ressources humaines – Mise à jour du RIFSEEP ;
5. Ressources humaines – Adhésion à la convention de participation « Risque santé » du Centre de Gestion du Bas-Rhin 2026 – 2031 ;
6. Gestion du domaine public communal – Dénomination d'une voie communale ;
7. Gestion du domaine public communal – Conclusion d'une convention relative à l'entretien du réseau cyclable structurant avec la Collectivité européenne d'Alsace ;
8. Affaires foncières et immobilières – Avis relatif à la cession du Foyer Sainte-Adélaïde au profit de la société ABCA LA FABRIQUE ;
9. Affaires intercommunales – Modifications statutaires en matière de Petite Enfance ;
10. Environnement – Modification des statuts du Syndicat Mixte de Lutte contre les Moustiques du Bas-Rhin ;
11. Vie associative – Subvention au profit du Multi Sport Club de Seltz (soutien aux jeunes licenciés sportifs) ;
12. Vie associative – Subvention au profit de l'Association CLAREL ;
13. Vie associative – Subvention au profit du Cercle Saint-Etienne de Seltz.

Délibération N° 2025-113

1) Désignation du secrétaire de séance

En vertu de l'article L.2541-6 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne comme secrétaire de séance Madame Anne-Caroline THIBAUT.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Adopté à l'unanimité

Délibération N° 2025-114

2) Approbation du Procès-Verbal du 13 octobre 2025

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Adopté à l'unanimité

Délibération N° 2025-115

3) Finances publiques – Virements de crédits

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2 relatifs aux virements de crédits ;

Vu le budget primitif de l'année 2025 ;

Considérant que certains crédits inscrits au budget principal s'avèrent insuffisants au regard des besoins constatés ;

Considérant que d'autres lignes budgétaires présentent des disponibilités permettant d'opérer un virement interne sans modifier l'équilibre global du budget ;

Considérant la nécessité de renforcer les crédits du compte 61521 « Entretien et réparation sur terrain » du budget annexe du Camping Salmengrund ;

Considérant que les crédits disponibles existent au compte 706888 « Autres » du budget annexe du camping Salmengrund ;

Considérant la nécessité de renforcer les crédits des comptes 6188 « Autres frais divers », 6156 « Maintenance » et 615221 « Entretien et réparations » du budget annexe Bâtiment Sport et Culture ;

Considérant que les crédits disponibles existent au compte 75822 « Prise en charge du déficit » du budget annexe Bâtiment Sport et Culture ;

Considérant la nécessité de renforcer les crédits du compte 61558 « Entretien et réparation » du budget annexe de la cantine ;

Considérant que les crédits disponibles existent au compte 7067 « Redevances et droits » et 75822 « Prise en charge du déficit » du budget annexe de la cantine ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Autorise** le virement de crédits suivant du budget principal au sein de la section de fonctionnement :

Dépenses	Recettes
Compte 60612 (Electricité) : + 35 000 €	Compte 70323 (Redevance d'occupation) : + 20 000 €
Compte 60611 (Eau et assainissement) : + 7 000 €	Compte 74788 (Autres) : + 25 000 €
Compte 6068 (Autres matières et fournitures) : + 15 000 €	Compte 7023 (Produits forestiers) : + 15 600 €
Compte 615228 (Entretien et réparations sur bâtiments) : + 25 000 €	Compte 70878 (Remboursements de frais de tiers) : + 20 000 €
Compte 6228 (Rémunération d'intermédiaires) : + 12 000 €	Compte 73118 (Autres contributions directions) : + 30 000 €
Compte 615231 (Entretien et réparations de voiries) : + 23 300 €	Compte 73134 (Taxe sur les déchets stockés) : + 15 000 €
Compte 7392221 (Fonds de péréquation) : + 2 000 €	Compte 744 (FCTVA) : + 16 000 €
Compte 65821 (Déficit des budgets annexes) : + 76 300 €	Compte 752 (Revenus des immeubles) : + 15 000 €
	Compte 75888 (Autres produits divers) : + 15 000 €
	Compte 70388 (Autres redevances) : + 24 000 €

TOTAL : + 195 600 €	TOTAL : + 195 600 €
----------------------------	----------------------------

- **Autorise** le virement de crédits suivant du budget annexe camping Salmengrund au sein de la section de fonctionnement :

Dépenses	Recettes
Compte 61521 (Entretien et réparation sur terrains) : + 15 000 €	Compte 706888 (Autres) : + 15 000 €
TOTAL : + 15 000 €	TOTAL : + 15 000 €

- **Autorise** le virement de crédits suivant du budget annexe Bâtiment Sport et Culture au sein de la section de fonctionnement :

Dépenses	Recettes
Compte 6188 (Autres frais divers) : + 20 000 €	Compte 75822 (Prise en charge du déficit) : + 46 000 €
Compte 6156 (Maintenance) : + 10 000 €	
Compte 615221 (Entretien et réparation) : + 16 000 €	
TOTAL : + 46 000 €	TOTAL : + 46 000 €

- **Autorise** le virement de crédits suivant du budget annexe Cantine au sein de la section de fonctionnement :

Dépenses	Recettes
Compte 61558 (Entretien et réparation) : + 10 300 €	Compte 7067 (Redevances et droit) : - 20 000 €
	Compte 75822 (Prise en charge du déficit) : + 30 300 €
TOTAL : + 10 300 €	TOTAL : + 10 300 €

- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à procéder aux écritures correspondantes.

Adopté à l'unanimité

Délibération N° 2025-116

4) Ressources humaines – Mise à jour du RIFSEEP

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

- Vu** - Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.712-1, L.714-4 et suivants,
 - Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
 - Le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
 - Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;
 - L'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
 - L'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
 - L'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
 - L'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
 - L'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

- L'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu les délibérations n°2016-145 et n°2016-146 du 2 décembre 2016, n°2017-042 du 7 avril 2017, n°2017-129 du 27 octobre 2017, n°2018-004 du 26 janvier 2018 portant mise en place et modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les avis du Comité Social Territorial en date du 04 novembre 2025 et du 24 novembre 2025

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 3 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, de procéder, au minimum tous les quatre ans, à un réexamen de la part fonctionnelle du RIFSEEP versée aux agents ; que cet examen a conduit plus généralement à revoir tout le dispositif, et notamment à mieux prendre en compte le caractère variable du complément indemnitaire annuel comme levier managérial ;

Dans ce contexte, Monsieur le Maire expose les éléments suivants :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place dans la commune par plusieurs délibérations précitées.

Ce régime se compose de deux parts :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (ci-après IFSE) ;
- Et un complément indemnitaire annuel (ci-après CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP est versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attaché ;
- Adjoint administratif ;
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- Adjoint du patrimoine ;
- Agent spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) ;

- Agent de maîtrise ;
- Adjoint technique.

Le RIFSEEP sera également versé aux agents contractuels.

Les vacataires et les agents contractuels de droit privé (apprentis, CAE...) ne peuvent bénéficier du RIFSEEP.

ARTICLE 2 : L'IFSE, PART LIEE A LA FONCTION

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon la périodicité suivante : **mensuelle**, sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- Au moins tous les quatre ans et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les critères définis ci-dessous et fera obligatoirement l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquels les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte (voir annexe 1) :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et des sous-critères suivants :
 - o Niveau hiérarchique ;
 - o Nombre de collaborateurs (encadrés directement) ;
 - o Type d'encadrement ;
 - o Type de collaborateurs encadrés ;
 - o Niveau de responsabilité lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique...) ;
 - o Niveau d'influence sur les résultats collectifs (conseils aux élus) ;
 - o Délégation de signature.

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions et des sous-critères suivants :
 - o Connaissances requises ;
 - o Technicité / niveau de difficulté ;
 - o Champ d'application ;
 - o Niveau de diplôme requis ;
 - o Certification/ habilitation ;
 - o Autonomie ;
 - o Rareté de l'expertise ou du savoir-faire ;

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et des sous-critères suivants :
 - o Relations externes / internes ;
 - o Contact avec publics difficiles ;
 - o Impact sur l'image de la collectivité ;
 - o Risque d'agression physique et verbale ;
 - o Exposition aux risques de contagion ;
 - o Risque de blessure ;
 - o Variabilité des horaires ;
 - o Sujétions horaires / horaires décalés ;
 - o Contraintes météorologiques ;
 - o Liberté de pose des congés ;
 - o Obligation d'assister aux instances ;
 - o Attention portée à la dépense publique dans la réalisation des activités du poste et engagement financier ;
 - o Attention portée à l'engagement juridique ;
 - o Actualisation des connaissances ;
 - o Assistant de prévention.

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants, développés dans l'annexe (voir annexe 2) :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies ;
- Capacité d'adaptation (aux nouvelles technologies, au changement, aux nouvelles méthodes de travail) ;
- Niveau de diplôme de l'agent ;
- Volonté de se former, d'évoluer et d'enrichir ses connaissances professionnelles.

ARTICLE 3 : LE CIA, PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Le complément indemnitaire est versé aux agents en fonction de leur engagement professionnel et de leur manière de servir, lesquels sont évalués chaque année après l'entretien professionnel.

Ce complément sera versé selon la périodicité suivante : **mensuelle + le cas échéant, versement d'un bonus après l'entretien professionnel pour les agents particulièrement méritants obtenant plus de 80 points sur un total de 100** (voir grille d'évaluation du CIA, annexe 3).

Etant en corrélation étroite avec l'entretien professionnel, le montant CIA perçu par l'agent en cours d'année (année N) correspondra au montant CIA déterminé à l'issue de l'entretien professionnel pour l'année N-1.

Un agent quittant définitivement ses fonctions pour changer d'employeur, ou pour un départ à la retraite, au cours de l'année N :

- Se verra attribuer l'intégralité de son CIA de l'année précédant son départ ;
- Se verra attribuer son CIA de l'année N à proportion de son temps de travail effectif et en fonction de sa manière de servir et des objectifs partiellement remplis et appréciés durant un entretien professionnel à réaliser avant son départ.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée chaque année par l'autorité territoriale après l'entretien professionnel selon les critères définis ci-dessous et devra faire l'objet d'un arrêté. Les montants CIA ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal décidé par les élus.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Les critères d'évaluation :

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Réalisation des objectifs ;
- Qualité d'exécution des activités du poste : respect de la hiérarchie et des directives ;
- Qualité d'exécution des activités du poste : rigueur dans la réalisation ;
- Compétences professionnelles et techniques : capacité à s'organiser ;
- Compétences professionnelles et techniques : maîtrise des outils ;
- Compétences professionnelles et techniques : sens du service public ;
- Qualité relationnelle (capacité à travailler en équipe, partage de l'information, sens de la communication) ;
- Capacité d'encadrement, de coordination ou d'autonomie ;

ARTICLE 4 : MODULATION DE L'IFSE ET DU CIA EN FONCTION DE L'INDISPONIBILITE PHYSIQUE DES AGENTS ET AUTRES CONGES

a) Congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou congé pour adoption

L'**IFSE** suivra le sort du traitement en cas de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, ou de congé pour adoption.

S'agissant du **CIA**, son montant individuel est fixé chaque année sur la base des constatations de l'entretien professionnel. Dans le cadre de cet entretien, il appartiendra à **l'évaluateur de tenir compte de l'impact du congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou encore du congé pour adoption sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent**. Une proratisation du montant du CIA au temps de présence effective de l'agent sera appliquée, **avec**

un réajustement à la hausse ou à la baisse selon les résultats de l'entretien professionnel¹.

b) Congé de longue maladie (CLM) et congé de grave maladie (CGM)

L'IFSE sera versée à hauteur de 33 % la première année et de 60 % la deuxième et troisième années.

S'agissant du **CIA**, son montant individuel est fixé chaque année sur la base des constatations de l'entretien professionnel. Dans le cadre de cet entretien, il appartient à **l'évaluateur de tenir compte de l'impact du CLM et du CGM sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent**. Une proratisation du montant du CIA au temps de présence effective de l'agent sera appliquée, avec un réajustement à la hausse ou à la baisse selon les résultats de l'entretien professionnel (voir note 1 en bas de page).

En revanche, **si l'agent n'a pas du tout travaillé pendant toute une année ou sur une période trop courte pour pouvoir faire l'objet d'une appréciation, il ne pourra pas percevoir d'indemnités au titre du CIA.**

c) Congé de longue durée (CLD)

L'IFSE ne sera pas versée durant le congé de longue durée. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire, placé rétroactivement en congé de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant la période du CMO.

S'agissant du **CIA**, son montant est fixé chaque année sur la base des constatations de l'entretien professionnel. Dans le cadre de cet entretien, il appartient à **l'évaluateur de tenir compte de l'impact du CLD sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent**. Une proratisation du montant du CIA au temps de présence effective de l'agent sera appliquée, avec un réajustement à la hausse ou à la baisse selon les résultats de l'entretien professionnel (voir note 1 *ibidem*).

En revanche, **si l'agent n'a pas du tout travaillé pendant toute une année ou sur une période trop courte pour pouvoir faire l'objet d'une appréciation, il ne pourra pas percevoir d'indemnités au titre du CIA.**

¹ Cela signifie que, si, en dépit de l'absence, les objectifs ont été atteints, l'agent pourra percevoir le même niveau de CIA que s'il n'avait pas été en congé. En revanche, l'agent pourra subir une baisse plus importante, allant en-deça d'un montant CIA proratisé au temps de présence de l'agent, si le travail n'est pas satisfaisant.

d) Congé de maladie ordinaire (CMO), congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), temps partiel thérapeutique (TPT), période préparatoire au reclassement (PPR)

☞ *Congé de maladie ordinaire (CMO)*

L'IFSE suivra le sort du traitement.

S'agissant du **CIA**, son montant individuel est fixé chaque année sur la base des constatations de l'entretien professionnel. Dans le cadre de cet entretien, il appartient à **l'évaluateur de tenir compte de l'impact du CMO sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent**. Une proratisation du montant du CIA au temps de présence effectif de l'agent sera appliqué, avec un réajustement à la hausse ou à la baisse selon les résultats de l'entretien professionnel (voir note 1 *ibidem*).

En revanche, **si l'agent n'a pas du tout travaillé pendant une année ou sur une période trop courte pour pouvoir faire l'objet d'une appréciation, il ne pourra pas percevoir d'indemnités au titre du CIA.**

☞ *Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)*

L'IFSE suivra le sort du traitement.

S'agissant du **CIA**, son montant individuel est fixé chaque année sur la base des constatations de l'entretien professionnel. Dans le cadre de cet entretien, il appartient à **l'évaluateur de tenir compte de l'impact du CITIS sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent**. Une proratisation du montant du CIA au temps de présence effectif de l'agent sera appliqué, avec un réajustement à la hausse ou à la baisse selon les résultats de l'entretien professionnel (voir note 1 *ibidem*).

En revanche, **si l'agent n'a pas du tout travaillé pendant une année ou sur une période trop courte pour pouvoir faire l'objet d'une appréciation, il ne pourra pas percevoir d'indemnités au titre du CIA.**

☞ *Le temps partiel thérapeutique (TPT)*

L'IFSE sera versée à hauteur de la quotité du temps de travail.

S'agissant du **CIA**, son montant individuel est fixé par rapport aux objectifs professionnels nouvellement définis tenant compte de la réduction de la durée hebdomadaire de service (DHS), et par rapport à une somme globale elle-même réduite au temps de présence effective.

☞ *La période de préparatoire au reclassement (PPR)*

L'IFSE ne sera pas versée.

S'agissant du **CIA**, si l'agent est amené à effectuer des périodes de formation, d'observation et de mise en situation au sein de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie, son montant individuel est fixé par rapport à ces objectifs professionnels nouvellement définis et pour le temps de présence effective.

Si l'agent est amené à effectuer des périodes de formation, d'observation et de mise en situation hors de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie, ces périodes ne pourront pas donner lieu au versement du CIA.

Enfin, si le temps de présence effective de l'agent au sein de la collectivité ou de l'établissement qui l'emploie est trop court pour pouvoir apprécier son travail qualitativement, le CIA ne sera pas non plus être versé.

ARTICLE 5 : REPARTITION IFSE et CIA

Conformément à l'article L.714-5 alinéa 2 du code général de la fonction publique, Monsieur le Maire propose la répartition cumulée des deux parts (IFSE et CIA) comme suit :

- 70 % affectés sur l'IFSE,
- 30 % affectés sur le CIA.

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

Groupe de fonctions	Fonction (lister ici toutes les fonctions qui relèvent du même groupe de fonctions)	Filière	Cadre d'emplois concernés	IFSE : montant plafond annuel retenu par les élus	CIA : montant plafond annuel retenu par les élus	Total des montants plafonds retenus par les élus (IFSE + CIA)	Montant du plafond réglementaire (IFSE + CIA) fixé par arrêté ministériel
A1	Directeur général des services	Administrative	Attaché	10 466,82 €	4 485,78 €	14 952,60 €	42 600 €
A2	Responsable de l'administration générale et des RH	Administrative	Attaché	7 699,86 €	3 299,94 €	10 999,80 €	37 800 €
A3	Responsable des finances	Administrative	Attaché	10 017 €	4 293 €	14 310 €	30 000 €
B2	Responsable de médiathèque	Culturelle	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	7 949,20 €	3 406, 80 €	11 356 €	17 000 €
C1	Agent en charge des RH - comptabilité	Administrative	Adjoint administratif	7 505,82 €	3 216,78 €	10 722,60 €	12 600 €
	Responsable de la cantine scolaire	Administrative	Adjoint administratif	4 348,26 €	1863,54 €	6 211,80 €	12 600 €
	Chef du service technique	Technique	Adjoint technique	8 820 €	3 780 €	12 600 €	12 600 €
	Adjoint au service technique	Technique	Adjoint technique	7 761,60 €	3 326,60 €	11 088 €	12 600 €
C2	Chargé de l'accueil et de l'urbanisme	Administrative	Adjoint administratif	1 318,80 €	565,20 €	1 884 €	12 000 €
	Gestionnaire du camping communal – référent des bâtiments communaux	Administrative	Adjoint administratif	1 209,60 €	518,40 €	1 728 €	12 000 €
	Animateur culturel	Culturelle	Adjoint du patrimoine	840 €	360 €	1 200 €	12 000 €
	ATSEM	Sociale	ATSEM	764,40 €	327,60 €	1 092 €	12 000 €
	Aide à la cantine	Technique	Adjoint technique	1 100, 40 €	471, 60 €	1 572 €	12 000 €

Groupe de fonctions	Fonction (lister ici toutes les fonctions qui relèvent du même groupe de fonctions)	Filière	Cadre d'emplois concernés	IFSE : montant plafond annuel retenu par les élus	CIA : montant plafond annuel retenu par les élus	Total des montants plafonds retenus par les élus (IFSE + CIA)	Montant du plafond réglementaire (IFSE + CIA) fixé par arrêté ministériel
	Ouvrier polyvalent du service technique	Technique	Adjoint technique	1 369,20 €	586,80 €	1 956 €	12 000 €
	Ouvrier polyvalent du service technique	Technique	Agent de maîtrise	1 369,20 €	586,80 €	1 956 €	12 000 €
	Gestionnaire des bâtiments communaux – Référente camping communal	Technique	Adjoint technique	2 352 €	1 008 €	3 360 €	12 000 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Décide

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'une prise d'effet des dispositions de la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- De mettre à jour la présente délibération conformément à l'évolution des dispositions législatives et réglementaires ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime (IFSE et CIA) dans le respect des dispositions définies ci-dessus ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler l'IFSE et le CIA en cas d'indisponibilité physique des agents et autres périodes de congés selon les modalités prévues ci-dessus ;
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime ;
- D'abroger les délibérations du Conseil municipal n°2016-145 et n°2016-146 du 2 décembre 2016, n°2017-042 du 7 avril 2017, n°2017-129 du 27 octobre 2017,

n°2018-004 du 26 janvier 2018 portant mise en place et modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, à compter de la date de prise d'effet de la présente délibération.

Pièces jointes :

- ✓ Annexe 1 – Grille de cotation pour prendre en compte les fonctions, les sujétions et l'expertise ;
- ✓ Annexe 2 – Grille de cotation pour prendre en compte l'expérience professionnelle ;
- ✓ Annexe 3 - Grille d'appréciation pour l'engagement professionnel et la manière de servir.

Adopté à l'unanimité

Annexe 1 : Grille de cotation pour prendre en compte les fonctions, les sujétions et l'expertise

CRITERES	INDICATEURS		ECHELLE D'EVALUATION					
	Intitulé et nombre de points maximum	Descriptif						
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	niveau hiérarchique	Niveau de poste dans l'organigramme. Le nombre de niveau et les points sont adaptables à chaque collectivité	DGS	Responsable de service	adjoint au responsable	agent avec responsabilité	Agents non encadrant	
	5		5	4	3	2	1	
	Nbr de collaborateurs (encadrés directement)	Agents directement sous sa responsabilité et pour lesquels l'agent mène les entretiens annuels	0	1 à 3	4 à 7	8 à 12		
	4		0	2	3	4		
	Type d'encadrement		sans objet	Hiérarchique	Pilotage de projet	coordination		
	5		0	5	3	3		
	Type de collaborateurs encadrés	critère cumulatif	Responsable de service	adjoint au responsable de service	agent non encadrant	bénévole	Sans	
	4		1	1	1	1	0	
	Niveau responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)		Déterminant	Fort	Modéré	Faible		
	4		4	3	2	1		
	Niveau d'influence sur les résultats collectifs (conseils aux élus)	Apporter son expertise aux élus dans la rédaction et la mise en œuvre d'un projet ou autre afin de développer des politiques publiques et d'alerter les élus sur les risques techniques et juridiques	Déterminant	Partagé	Faible	Sans objet		
	3		3	2	1	0		
	délégation de signature	Le poste bénéficie-t-il d'une délégation de signature ?	OUI	NON				
	1		1	0				
Nombre de points maxi	26							

Critères	Intitulé et nombre de points maximum	Descriptif	Echelle d'évaluation					
Technicité, expertise, qualifications	Connaissance requise	Niveau attendu sur le poste	courant	maîtrise	expertise			
	4		1	3	4			
	Technicité / niveau de difficulté		Exécution	Conseil/interprétation	Arbitrage/décision			
	5		1	3	5			
	champ d'application	si un poste correspond à un SEUL métier existant dans le répertoire des métiers, alors "monométier". Si le poste est un assemblage de plusieurs métiers, alors "plurimétiers"	monométier ou mono-sectoriel	Diversité domaines de compétences				
	4		1	4				
	niveau de diplôme requis	Niveau de diplôme attendu sur le poste et non pas le niveau de diplôme détenu par l'agent qui occupe le poste	7-8 (Bac +5 et bac +8)	6 (Bac+3 ou bac +4)	5 (Bac +2)	4 (Baccalauréat)	3 (CAP, BEP)	
	5		5	4	3	2	1	
	certification/habilitation	Le poste nécessite-t-il une habilitation ou une certification ? (CACES, habilitation électrique, etc)	OUI	NON				
	1		1	0				
	autonomie	Exercer ses activités sans constante supervision, s'organiser en prenant des initiatives. Degré d'autonomie du poste (et non pas en fonction de l'agent qui l'occupe)	restreinte	encadrée	large			
	5		1	3	5			
	Rareté de l'expertise ou du savoir-faire	Valorisation des métiers pour lesquels peu de candidats existent sur le marché de l'emploi (ex : médecin). Voir métiers en tension	OUI	NON				
	1		1	0				
Nombre de points maxi	25							

Critères	Intitulé et nombre maximum de points	Descriptif	Echelle d'évaluation					
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Relations externes / internes	<i>c'est la variété des interlocuteurs qui fait varier le nombre de points qui se cumulent pour un maximum de 5 points</i>	Elus	Administrés	Partenaires institutionnels	Prestataires extérieurs	Agents	
	5		1	1	1	1	1	
	Contact avec publics difficiles		oui	non				
	3		3	0				
	impact sur l'image de la collectivité	<i>Un poste avec un contact direct avec les usagers a potentiellement un impact immédiat car visible</i>	Immédiat	différé	sans objet			
	3		3	1	0			
	risque d'agression physique et verbale		faible	modéré	élevé	très élevé		
	5		1	2	3	5		
	Exposition aux risques de contagion(s)		faible	modéré	élevé			
	5		1	3	5			
	risque de blessure		très grave	grave	modéré	léger		
	10		10	5	3	1		
	variabilité des horaires	<i>non prévisible</i>	fréquente	ponctuelle	rare			
	7		7	3	1			
	Sujétion horaires/horaires décalés	<i>Travail de nuit, jours fériés, week-end, dimanche. Qui figure sur la fiche de poste</i>	régulier	ponctuel	non concerné			
	5		5	2	0			
	contraintes météorologiques		fortes	faibles	sans objet			
	3		3	1	0			
	permanences physiques ou téléphoniques/travail posté	<i>valorisation des fonctions imposant valorisation des fonctions imposant une présence physique ou téléphonique (permanences). Les astreintes ne sont pas concernées car déjà rémunérées.</i>	OUI	NON				
			2	0				

Critères	Intitulé et nombre maximum de points	Descriptif	Echelle d'évaluation					
	liberté pose congés	<i>ex gestionnaire de paie dont la pose des congés est contrainte par le versement des salaires, une ATSEM par les congés scolaires</i>	totale	restreinte	imposée			
	2		0	1	2			
	obligation d'assister aux instances	<i>ex : conseils municipaux, CAP, CST, conseil d'école, réunion commission</i>	rare/sans objet	ponctuelle	récurrente			
	2		0	1	2			
	Attention portée à la dépense publique dans la réalisation des activités du poste et engagement financier	<i>nécessité du poste de faire attention au respect du budget lors des commandes publiques, à l'utilisation des consommables. Capacité du poste à engager seul la responsabilité financière de la CT/EP (régie, bon de commandes, actes d'engagement)</i>	élevé	modéré	faible	sans		
	3		3	2	1	0		
	Attention portée à l'engagement juridique	<i>Respect port des EPI, code de la route, passage de marchés publics</i>	élevé	modéré	faible			
	3		3	2	1			
	Actualisation des connaissances	<i>niveau de nécessité de maintenir les connaissances à jour (ex : pour un juriste marchés publics, indispensable vu les évolutions régulières de la réglementation)</i>	indispensable	nécessaire	encouragée			
	3		3	2	1			
	Assistant prévention		OUI	Non				
	2		2	0				
Nombre de points maxi	61							

Annexe 2 : Grille de cotation pour prendre en compte l'expérience professionnelle

Critères	Intitulé et nombre de points maximum	Descriptif	Echelle d'évaluation					
Prise en compte de l'expérience professionnelle	Expérience dans le domaine d'activités	Depuis combien d'années l'agent exerce-t-il ce métier en dehors ou dans la collectivité ?	0	1 à 3 ans	4 à 6 ans	7 à 10 ans	sup. à 10 ans	
	4		0	2	2	3	4	
	Expérience dans d'autres domaines	<i>l'agent a-t-il des expériences professionnelles autres que dans le domaine d'activité actuel. Si oui son expérience est diversifiée, Si parmi ses expériences passées, certaines ont permis d'acquérir des compétences que l'agent peut utiliser dans son poste actuel, alors son expérience est diversifiée avec des compétences transférables.</i>	faible	diversifiée	diversifiée avec compétences transférables			
	3		0	1	3			
	Connaissance de l'environnement de travail	<i>Niveau de connaissances atteint à ce jour : le lieu de travail, les autres agents, les élus, le règlement intérieur, les méthodes de travail, les procédures en vigueur, les outils à utiliser, les règles de sécurité à respecter, etc</i>	de base	courant	maîtrisé	approfondi	non évaluable (nouvel arrivant)	
	5		1	3	4	5	0	
	Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	<i>Au fur et à mesure des années, les compétences de l'agent augmentent-elles en pratiquant son métier ? Quel niveau a-t-il atteint ? Cela est non évaluable quand un agent vient de prendre son poste</i>	Pas de capacité ou non évaluable (car nouvel arrivant)	Capacité moyenne	Capacité satisfaisante	capacité forte	Capacité supérieure	
	5		0	1	2	3	5	
	Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies	<i>L'agent est-il en capacité d'exercer ses missions avec plus d'efficacité suite à une formation et de mettre en pratique ce qu'il a appris en formation ? Cela est non évaluable si l'agent ne suit pas de formation.</i>	Pas de capacité ou non évaluable (car nouvel arrivant)	Capacité moyenne	capacité satisfaisante	capacité forte	Capacité supérieure	
	5		0	1	2	3	5	

Critères	Intitulé et nombre de points maximum	Descriptif	Echelle d'évaluation					
	Capacité d'adaptation (aux nouvelles technologies, au changement, aux nouvelles méthodes de travail)	<i>L'agent fait-il preuve de capacité d'adaptation si des changements interviennent dans la manière d'exercer ses fonctions, dans l'organisation ou dans les outils, logiciel, produits utilisés ?</i>	Résistance au changement	Pas de capacité ou non évaluable (car nouvel arrivant)	Capacité moyenne	Capacité supérieure		
	5		-3	0	3	5		
	Volonté de se former, d'évoluer et d'enrichir ses connaissances professionnelles		Très forte	forte	assez forte	moyenne	faible ou non évaluable	
	5		5	4	3	2	0	
Nombre de points maxi	32							

Annexe 3 :

Grille d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir

INDICATEURS	ECHELLE D'EVALUATION					
Réalisation des objectifs	Non atteint	Partiellement atteint	Presque'atteint	Atteint	Dépassé	largement dépassé
12	0	3	6	10	11	12
Qualité d'exécution des activités du poste : respect de la hiérarchie et des directives	Très insuffisante	Insuffisante	A améliorer	Assez satisfaisante	Satisfaisante	Très satisfaisante
12	0	3	6	10	11	12
Qualité d'exécution des activités du poste : rigueur dans la réalisation	Très insuffisante	Insuffisante	A améliorer	Assez satisfaisante	Satisfaisante	Très satisfaisante
14	0	4	7	10	12	14
Compétences professionnelles et techniques : capacités à s'organiser	Très insuffisantes	Insuffisantes	A améliorer	Assez satisfaisantes	Satisfaisantes	Très satisfaisantes
12	0	3	6	10	11	12
Compétences professionnelles et techniques : maîtrise des outils	Très insuffisantes	Insuffisantes	A améliorer	Assez satisfaisantes	Satisfaisantes	Très satisfaisantes
14	0	4	7	10	12	14
Compétences professionnelles et techniques : sens du service public	Très insuffisantes	Insuffisantes	A améliorer	Assez satisfaisantes	Satisfaisantes	Très satisfaisantes
12	0	3	6	10	11	12
Qualité relationnelle (capacité à travailler en équipe, partage de l'information, sens de la communication)	Très insuffisante	Insuffisante	A améliorer	Assez satisfaisante	Satisfaisante	Très satisfaisante
12	0	3	6	10	11	12
Capacité d'encadrement, de coordination ou d'autonomie	Très insuffisante	Insuffisante	A améliorer	Assez satisfaisante	Satisfaisante	Très satisfaisante
12	0	3	6	10	11	12
100						

Délibération N° 2025-117

5) Ressources humaines – Adhésion à la convention de participation « Risque santé » du Centre de Gestion du Bas-Rhin 2026 – 2031

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code de la mutualité,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin n° 42/25 en date du 24 septembre 2025 portant choix de l'organisme assureur retenu pour la mise en œuvre de la convention de participation mutualisée en santé complémentaire prenant effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 6 années et autorisant Monsieur le Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin à signer le marché et les documents s'y rapportant avec MUTEST, y compris les conventions de participation, les conventions d'adhésions aux conditions de participation mutualisée correspondants, et tout acte en découlant ;

Vu les avis du Comité Social Territorial en date du 04 novembre 2025 et du 24 novembre 2025 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Décide d'adhérer** à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années conclue avec effet au 1^{er} janvier 2026 entre le Centre de Gestion du Bas-Rhin et MUTEST pour le risque « Santé » et couvrant les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;

- **Décide d'accorder** une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation mutualisée portant sur le risque « Santé » ;

- **Décide de fixer** le niveau de participation financière dans le respect du montant minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 :

1. **À hauteur de 15 € par agent et par mois** dans le cadre des garanties souscrites sur l'une des 3 formules du contrat (formule 1 « garanties de base », formule 2 « garanties renforcées » ou formule 3 « garanties supérieures »),
2. **À hauteur de 2,50 € par agent et par mois** en cas de souscription par l'agent de la surcomplémentaire responsable dénommée « option renfort dentaire ».

- **Prend acte :**

- Que le Centre de Gestion du Bas-Rhin, au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation, demande une participation financière aux collectivités adhérentes définie comme suit : 0,04 % pour la convention de participation en santé.

Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.

- Que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin.

- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre et signer les contrats et convention d'adhésion à la convention de participation mutualisée correspondants et tout avenant en découlant.

Adopté à l'unanimité

Délibération N° 2025-118

6) Gestion du domaine public communal – Dénomination d'une voie communale

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu la nécessité d'identifier précisément la voirie afin d'en faciliter l'adressage, l'accès des services publics, l'orientation et la sécurité ;

Vu la nécessité d'attribuer des numéros métriques aux équipements publics présents le long de cette voie ;

Vu l'avis favorable des services de La Poste ;

Considérant qu'il convient de procéder à la dénomination de la voie située dans le prolongement de la rue du Pont du Rhin menant à la station d'épuration, telle que représentée en jaune sur le plan joint ;

Considérant qu'il y a lieu de créer deux numéros métriques destinés à identifier les installations techniques implantées le long de cette voie ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Décide** que la voirie située dans le prolongement de la rue du Pont du Rhin menant à la station d'épuration, telle que représentée en jaune sur le plan joint, est dénommée : **Chemin du Woert** ;

- **Décide** de procéder à la création de numéros métriques suivants le long de cette voie nouvellement dénommée :

1. **N°495** : station de pompage,
2. **N°2071** : station d'épuration.

- **Indique** que la présente délibération sera transmise aux services de l'Etat compétents et portée au plan cadastral, au Répertoire des Voies et des Adresses ainsi qu'aux organismes concernés dont La Poste ;

- **Indique** que les services municipaux procéderont à la pose de la signalisation nécessaire ;

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document utile à cette affaire.

Adopté à l'unanimité

Délibération N° 2025-119

7) Gestion du domaine public communal – Conclusion d'une convention relative à l'entretien du réseau cyclable structurant avec la Collectivité européenne d'Alsace

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-3-7-1 en date du 19 juin 2023 approuvant le schéma directeur des itinéraires cyclables structurants et la politique d'entretien ;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024-2-7-1 en date du 20 juin 2024 approuvant la présente convention-type ;

Vu le projet de convention n°67-2025-64 relative à l'entretien du réseau cyclable structurant alsacien et à la répartition des charges d'entretien et financières pour les itinéraires cyclables hors agglomération conclue entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Commune de Seltz ;

Considérant que cette convention permet de définir les modalités de gestion et d'entretien des itinéraires cyclables situés hors agglomération ainsi que les conditions de participation financière entre les parties ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Approuve** les termes de la convention n° 67-2025-64 relative à l'entretien du réseau cyclable structurant alsacien, annexée à la présente délibération ;
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité

Délibération N° 2025-120

8) Affaires foncières et immobilières – Avis relatif à la cession du Foyer Sainte-Adélaïde au profit de la société ABCA LA FABRIQUE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du Conseil municipal ;

Vu la demande adressée par l'Archevêché de Strasbourg sollicitant l'avis de la Commune de Seltz concernant la cession de l'ancien Foyer Sainte-Adélaïde sis 32A rue du Rhin ;

Considérant que le bien concerné appartient au Conseil de Fabrique de Seltz et que la Commune n'en est ni propriétaire ni gestionnaire ;

Considérant que le Conseil de Fabrique a manifesté son intention de céder l'immeuble au profit de la société ABCA LA FABRIQUE pour un montant de 120 000 €, hors frais d'acte notarié ;

Considérant que la Commune de Seltz a refusé d'exercer le droit de préemption urbain le 26 mars 2025 ;

Considérant que, bien que n'étant pas décisionnaire dans l'opération de cession, la Commune a été invitée à se prononcer sur le principe de cette opération, au regard des enjeux locaux et de son intérêt pour la vie communale ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Emet un avis favorable** au principe de cession de l'ancien Foyer Sainte-Adélaïde, propriété du Conseil de Fabrique, au profit de la société ABCA LA FABRIQUE ;
- **Indique** que le présent avis ne vaut ni engagement financier, ni prise de position sur les modalités juridiques, urbanistiques ou techniques de la cession, lesquelles relèvent exclusivement du propriétaire du bien et de l'acquéreur.

Adopté à l'unanimité

Délibération N° 2025-121

9) Affaires intercommunales – Modifications statutaires en matière de Petite Enfance

Le Maire informe qu'il convient d'engager une modification des statuts de la Communauté de communes de la Plaine du Rhin permettant de clarifier et de déterminer les compétences exercées par cette dernière en qualité d'Autorité Organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

En effet, selon l'article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) :

I. Les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. A ce titre, elles sont compétentes pour :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L.214-1 du CASF ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I. de l'article L.214-1-1 du CASF disponibles sur leur territoire ;
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I de l'article L.214-1-3 du CASF ;
- Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I de l'article L.214-1-3 du CASF.

Il est précisé que pour l'ensemble des compétences mentionnées ci-dessus, l'exercice des compétences est transféré à la Communauté de communes de la Plaine du Rhin qui met en œuvre en totalité les compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu le Code de l'action sociale, et notamment l'article L.214-1-3 ;

Considérant qu'il convient de modifier les statuts de la Communauté de communes de la Plaine du Rhin afin d'ajuster le contenu des compétences déjà exercées, au titre de la compétence supplémentaire « Action Sociale » pour la petite enfance, au regard des compétences attachées à la qualité d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant (telles que prévues par les dispositions de l'article L.123-1-3 du code de l'action sociale) ;

Considérant que toute modification des statuts de la Communauté de communes de la Plaine du Rhin doit être approuvée par délibération concordante du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Décide d'approuver** l'actualisation de la rédaction de la compétence supplémentaire « Action sociale » pour la petite enfance, au regard de l'article L.214-1-3 du Code de l'action sociale, comme suit :

« Action sociale

- Petite enfance

- *Acquisition, construction, aménagement entretien et gestion des équipements et structures d'accueil et de garde de petite enfance*

- Organisation ou soutien à des actions d'animation en faveur de la petite enfance
- Création et gestion d'un relais petite enfance (RPE)

En qualité d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, les compétences suivantes sont exercées par la Communauté de communes de la Plaine du Rhin :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L.214-1 du CASF ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I. de l'article L.214-1-1 du CASF disponibles sur leur territoire ;
 - Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
 - Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au I. de l'article L.214-1-3 du CASF ;
 - Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au I. de l'article L.214-1-3 du CASF »
- **Décide d'approuver** les autres actualisations mineures apportées aux statuts sans incidence sur l'exercice des compétences ;
 - **Décide d'approuver** les statuts modifiés de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin tels qu'ils sont joints à la présente délibération,
 - **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce se rapportant à la présente délibération et engager toute démarche nécessaire à sa mise en œuvre, y compris la sollicitation des services préfectoraux en vue de la prise d'un arrêté préfectoral entérinant la modification des statuts de la communauté de communes.

Adopté à l'unanimité

Délibération N° 2025-122

10) Environnement – Modification des statuts du Syndicat Mixte de Lutte contre les Moustiques du Bas-Rhin

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-20 relatif à la modification des statuts des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le courrier et les documents transmis par le Syndicat Mixte de Lutte contre les Moustiques du Bas-Rhin relatifs à la modification de ses statuts, approuvée par son Comité directeur en date du 04 novembre 2025 ;

Vu les statuts modifiés et le tableau de répartition des sièges annexés au dossier de consultation ;

Considérant que l'une des évolutions majeures porte sur la révision du nombre de délégués par commune membre, dans un objectif de simplification, d'équilibre et d'amélioration du fonctionnement du Syndicat ;

Considérant que la nouvelle règle propose :

- 1 délégué pour 10 000 habitants (tranche entamée) pour les communes de plus de 5 000 habitants ;
- 1 délégué par commune pour les autres membres de l'EPCI ;

Considérant que la composition actuelle du Syndicat comprend 46 délégués, ce qui rend fréquemment difficile l'atteinte du quorum et que la réforme ramène ce nombre à 23 délégués, améliorant ainsi l'efficacité des réunions et la représentativité réelle des membres ;

Considérant que pour la Commune de Seltz la représentation serait désormais fixée à 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant, conformément au tableau fourni par le Syndicat ;

Considérant que la modification statutaire nécessite l'accord des communes membres pour être définitivement adoptée ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Approuve** la modification des statuts du Syndicat Mixte de Lutte contre les Moustiques du Bas-Rhin, telle qu'adoptée par son Comité directeur le 04 novembre 2025 et présentée en annexe à la présente délibération ;

- **Approuve**, conformément aux nouveaux statuts, la nouvelle représentation de la Commune au sein dudit Syndicat par :

- 1 délégué titulaire ;
- 1 délégué suppléant.

- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents utiles concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Délibération N° 2025-123

11) Vie associative – Subvention au profit du Multi Sport Club de Seltz (soutien aux jeunes licenciés sportifs)

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) agit en matière de dynamisme sportif sur son territoire.

A ce titre, elle accorde au Multi Sport Club de Seltz, au titre de l'année 2025, une subvention d'un montant de 325 € en matière de soutien des clubs sportifs, de soutien aux jeunes licenciés sportifs et d'une aide à la formation des bénévoles ainsi que, le cas échéant, de soutien en fonction du niveau sportif, à des actions menées dans les collèges et aux déplacements d'équipes jeunes en championnat de France.

La Commune de SELTZ souhaite apporter son soutien au Multi Sport Club de Seltz en versant une subvention d'un montant identique à celui de la CeA.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Après que M. Christian FOUDA eut quitté la salle

- **Autorise** le versement d'une subvention d'un montant de 325 € au profit du Multi Sport Club de Seltz en matière de soutien à l'investissement sportif au titre de l'année 2025 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents permettant la bonne réalisation de cette opération.

Adopté à l'unanimité

Délibération N° 2025-124

12) Vie associative – Subvention au profit de l'Association CLAREL

Par courrier en date du 14 octobre 2025, l'Association CLAREL, Club d'Amitiés, de Rencontres et de Loisirs, sollicite, auprès de la Commune de Seltz, une subvention d'un montant de 300 € afin de pouvoir poursuivre son activité dédiée principalement aux personnes âgées.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur l'octroi de cette subvention au profit de l'Association CLAREL.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Autorise** le versement d'une subvention d'un montant de 300 € au profit de l'Association CLAREL ;
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents permettant la bonne réalisation de cette opération.

Adopté à l'unanimité

Délibération N° 2025-125

13) Vie associative – Subvention au profit du Cercle Saint-Etienne de Seltz

Vu le courrier en date du 18 novembre 2025 du Cercle Saint-Etienne de Seltz dans lequel ce dernier sollicite le versement d'une subvention d'un montant de 600 € ;

Oùï les explications de Monsieur le Maire relatives à la participation du Cercle Saint-Etienne de Seltz aux commémorations civiles de 2025, comprenant la Fête de la Victoire du 8 mai, la Fête Nationale du 14 juillet et l'Armistice du 11 novembre ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Autorise** le versement, au profit du Cercle Saint-Etienne de Seltz, d'une subvention d'un montant de 600 € ;
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents permettant le versement du montant susmentionné.

Adopté à l'unanimité

Pour information

La séance est ouverte par **Monsieur le Maire** à 18h32.

Monsieur le Maire indique que les deux prochaines séances du conseil municipal se dérouleront le 12 janvier 2026 à 19h00 et le 23 février 2026 à 19h00. La séance du mois de février sera précédée, à 18h00, de la réunion de la Commission Budget en vue d'adopter le Compte Financier Unique de l'année 2025.

Frédéric HEYD précise que les travaux de voirie route de Strasbourg sont presque terminés. Le marquage doit bientôt intervenir et les plantations dans les parterres seront réalisées en début d'année prochaine par le service technique.

Gilbert SCHMITT indique qu'un chèque de 27 500 € a été remis à l'Association Cœur des Sables au titre de l'édition 2025. Il remercie l'ensemble des partenaires et des participants pour leur implication. La prochaine course « Go Saletio » aura lieu le 19 septembre 2026.

Betty HOLTZMANN informe les conseillers que le CCAS s'est réuni vendredi 5 décembre 2025 afin de mettre sous pli les chèquiers à destination des Aînés pour les fêtes de fin d'année. Ces chèques ont été distribués dans la foulée par les membres du CCAS.

Richard PETRAZOLLER informe les conseillers présents de l'avancée du dossier de l'extension du lotissement « Les Genêts ». Les opérations de défrichement sont en cours de réalisation et ont été confiées à la société LENGERT. Une fois ces opérations terminées, elles seront suivies courant du mois de mars 2026 par l'intervention des services d'Archéologie d'Alsace qui établiront un diagnostic technique à ce sujet.

Mylène HECK souhaite remercier l'ensemble des conseillers mobilisés en amont et pendant le week-end du Marché de Noël. En outre, elle précise que le prochain bulletin communal sera distribué dans les boîtes aux lettres avant Noël. Enfin, **Mylène HECK** précise que les élus de la Commune de Leimersheim, en Allemagne, se sont rendus dimanche 30 novembre au marché de Noël et qu'ils en ont profité pour remettre un présent à l'ensemble des élus de la Commune de Seltz.

Aline ITZEL indique que la dernière analyse de l'eau destinée à la consommation humaine serait d'une qualité médiocre et souhaite avoir des informations à ce sujet. Frédéric HEYD répond qu'une réunion du Syndicat des Eaux du Canton de Seltz est organisée prochainement et que cette question sera remontée pour avoir plus d'explications à ce sujet.

Joëlle METZGER souhaite connaître l'avancée du dossier de la MLC. Monsieur le Maire lui précise que des avancées significatives ont été réalisées depuis la dernière réunion du Conseil municipal. Aujourd'hui, un pré-accord a été fourni

afin que les travaux d'installation du nouveau système de chauffage puissent être réalisés. Aucune date de commencement ni de fin des travaux n'a encore été communiquée.

Christophe EBELE indique que le prochain Don du Sang aura lieu à Mothern le 15 décembre. Chaque bénévole se verra remettre un cadeau à cette occasion.

Plus aucune question n'est posée. La séance est clôturée par **Monsieur le Maire** à 19h49.

La secrétaire de séance
Anne-Caroline THIBault

Le Maire
Jean-Luc BALL